

# Statuts de l'association "Paris 5e en transition"

## Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les personnes adhérant aux présents statuts une association collégiale régie par la loi du 1er juillet 1901, à but non lucratif, ayant pour titre "Paris 5ème en transition", et pour sous-titre "Réseau, lieux et actions environnementales et solidaires dans le 5e arrondissement de Paris".

## Article 2 – Objet social

L'association a pour but de défendre un cadre de vie sain et durable, la nature et l'environnement sur le territoire du 5e arrondissement de Paris et à l'entour :

- en animant un réseau local de personnes engagées dans une démarche de transition ;
- en organisant des activités écologiques ou solidaires, comme :
  - un repair café ;
  - une AMAP ;
  - un jardin partagé ;
  - un groupe d'échange et de ressources sur la consommation responsable ;
  - des soupes solidaires ;
  - des bourses d'échange d'objets (livres, jouets, appareils, etc) ;
  - des opérations de sensibilisation (ateliers, expositions, spectacles, etc) ;
  - des programmes d'engagement (changer de pratiques, repenser ses échanges, etc) ;
- en créant des documents partageables consignants les divers retours d'expérience sur ces activités ;
- en faisant vivre, suscitant, accompagnant et soutenant la création de lieux accueillant de telles activités, comme :
  - une ressourcerie ou une recyclerie ;
  - un café associatif ;
  - une maison de quartier ;
  - une bibliothèque de prêt d'objets ;
- en engageant des actions en justice lorsqu'il y a atteinte à l'objet social de l'association.

L'association est une association citoyenne, indépendante des organisations politiques et des courants religieux. Elle s'interdit d'émettre une quelconque position politique partisane, idéologique ou religieuse.

## Article 3 - Sièg

Le siège de l'association est situé à Paris 5ème.

L'adresse est fixée en réunion de Collège ou en Assemblée Générale.

## Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 - Composition

Toute personne physique peut devenir membre de l'association à condition de :

- souscrire aux buts de l'association,
- avoir un lien avec le 5e arrondissement de Paris,
- adhérer en réglant une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. On the left, there are initials 'b', 'A', and 'R'. In the center, there are several large, stylized signatures, including one that appears to be 'MJB'. On the right, there are initials 'EGR', 'EG', and 'M'.

## Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission écrite ;
- au 1er janvier, par le non-renouvellement de la cotisation durant l'année civile précédente ;
- par décès ;
- exceptionnellement, par exclusion temporaire ou définitive décidée par le Collège, pour un cas grave (par exemple, récupération politique).

## Article 7 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des dons reçus de ses membres ou de tiers, personnes physiques ou morales ;
- des subventions accordées par l'État ou par toute collectivité ou personne publique ;
- du revenu de ses biens ou de ses activités ;
- de toutes recettes autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## Article 8 - Collège

L'association comporte un Collège composé de membres souhaitant s'impliquer durablement dans la vie de l'association. A la création de l'association, il est composé de tous les membres fondateurs qui le demandent. Six mois plus tard, le Collège est ouvert à tous les membres, fondateurs ou non, et à tout moment de l'année, à condition de :

- signer un engagement ;
- avoir participé à trois réunions du Collège.

La qualité de membre du Collège se perd :

- par démission écrite, à tout moment de l'année ;
- par non-reconduction du membre lors de l'Assemblée Générale, auquel cas, après un mois, la décision d'une ré-intégration appartient au Collège ; lors d'un tel vote, chaque voix non favorable doit être motivée.

## Article 9 - Rôle du Collège

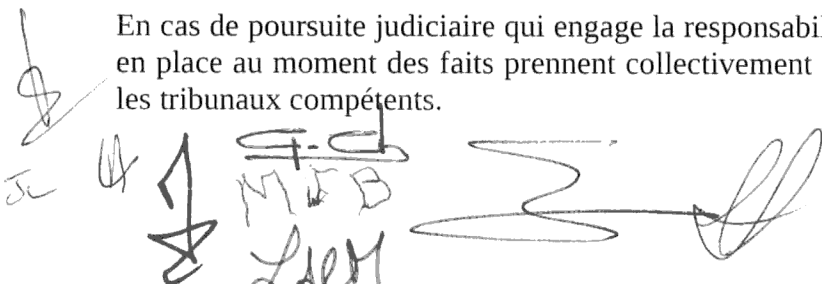
Le Collège est une instance ouverte de coordination de l'association. Il la représente légalement. Il assure la conduite collective des projets en cours et participe à la mise en oeuvre des orientations définies en Assemblée Générale. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

Le Collège désigne un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association pendant une période déterminée dans tous les actes de la vie civile (les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association).

Le Collège charge notamment une ou plusieurs personnes des missions de trésorerie (effectuer un suivi des recettes et des dépenses, classer leurs justificatifs, gérer le compte bancaire de l'association, établir un rapport financier à présenter à l'Assemblée Générale).

En cas de poursuite judiciaire qui engage la responsabilité de l'association, les membres du Collège en place au moment des faits prennent collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

JE  
MFB  
LDM



WJ CG EGB  
EG

## Article 10 - Réunions du Collège

Le Collège se réunit chaque mois. Les réunions du Collège sont ouvertes à toutes les personnes membres de l'association. Une personne est tirée au sort pour faciliter la réunion (présider la séance). Une ou plusieurs personnes, se désignant comme secrétaires, rédigent un procès-verbal commun diffusé dans la semaine qui suit, et approuvé et signé à la réunion suivante, après ajout éventuel de commentaires.

## Article 11 - Décisions du Collège

Pour toute résolution à soumettre au vote, une ou plusieurs propositions doivent être formulées, associées à un choix de mentions adapté (typiquement, "Très favorable", "Favorable", "Indifférent", "Défavorable", "Très défavorable"), pour permettre un scrutin de type "jugement majoritaire".

Les propositions sont discutées et améliorées en réunion du Collège.

A l'issue des discussions, le Collège doit juger si la résolution est prête à être votée.

Le vote est ajourné si un tiers estime qu'il le faut, sinon on procède au vote.

Le vote n'est valide que si le quorum est atteint. Celui-ci est fixé par l'effectif du Collège : jusqu'à 10 membres, la moitié du Collège doit être représentée ; au-delà, à la tranche de 50% (s'appliquant aux premiers 10) s'ajoute une tranche à 20% (s'appliquant au reste de l'effectif);

→ Le calcul du quorum pour un Collège dépassant 10 membres est de  $50\%(10) + 20\%(taille\ du\ Collège - 10)$ .

Ainsi, pour un Collège de 11 à 15 membres, le quorum est de 6 ; de 16 à 20 membres, il vaut 7 etc.

Au moment de voter une résolution, chaque votant attribue une mention à chaque proposition. S'il y a plusieurs propositions, on retient celle dont la mention médiane est la plus positive (en cas d'ex-aequo, on départage en fonction du nombre de mentions au moins aussi positives que la mention médiane). La résolution est adoptée si la proposition retenue recueille davantage de mentions positives que de mentions négatives. En cas de rejet : la résolution peut être présentée de nouveau à la réunion suivante à condition qu'une des propositions ait reçu un quart de mentions très favorables. Dans le cas contraire, elle ne peut être présentée que trois mois plus tard.

## Article 12 - Bénévolat des mandats

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Des remboursements de frais sont seuls possibles pour les actions décidées par le Collège et sur présentation des justificatifs.

## Article 13 - Conflits d'intérêts

Toute personne ayant connaissance d'un conflit d'intérêt doit le signaler. La personne concernée peut participer aux discussions mais pas aux décisions en lien avec ce conflit d'intérêt.

## Article 14 – Assemblée Générale

Une Assemblée Générale est une réunion de tous les membres de l'association.

Chaque membre peut s'y faire représenter en donnant son pouvoir à un autre membre par écrit, toutefois, nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus de sa propre voix.

La date est fixée en réunion de Collège. La convocation est envoyée, par tout moyen ordinairement utilisé pour communiquer avec chaque membre de l'association, au moins quinze jours à l'avance et accompagnée d'un ordre du jour provisoire. L'ordre du jour est établi par toute contribution écrite des membres adressée au Collège à cet effet, jusqu'à la veille du jour de la réunion.

*(Handwritten signatures and initials at the bottom of the page)*

Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including "MJB", "EG", and other illegible marks.

Lors de l'assemblée, le déroulé est a minima comme suit :

Une feuille de présence est établie et émargée par les participants.

Un membre est tiré au sort parmi les membres présents pour faciliter la réunion (présider).

L'assemblée délibère sur tous les points portés à l'ordre du jour.

Tous les votes formels qui suivent les délibérations s'effectuent de préférence par un scrutin de type "jugement majoritaire", comme pour les décisions du Collège.

Ils se font à main levée (ou à bulletin visible) sauf si trois membres demandent un vote à bulletin secret.

L'assemblée dure le temps nécessaire et suffisant pour la libre expression de chaque membre.

### **Article 15 - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire**

- Assemblée Générale Ordinaire (AGO) :

Une Assemblée Générale est convoquée ordinairement une fois par an. L'ordre du jour contient a minima : la présentation par des membres du Collège du bilan moral, des comptes de l'exercice écoulé, du budget de l'exercice suivant ; les votes pour reconduire les membres du Collège qui le demandent (pour ces votes, chaque voix non favorable devra être motivée).

- Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) :

En dehors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, à tout moment, un quart des membres de l'association peut déclencher la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour statuer sur des changements importants et urgents :

- modifier des statuts,
- solliciter une reconnaissance d'utilité publique,
- fusionner avec d'autres associations,
- dissoudre l'association,
- dévoluer ses biens.

Sur ces sujets, l'assemblée statue avec un quorum de votes exprimés égal au quart au moins des membres de l'association, et une résolution est adoptée lorsque deux tiers des membres de l'association présents ou représentés la jugent favorablement.

### **Article 16- Dissolution de l'association**

En cas de dissolution de l'association prononcée aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les Assemblées Générales Extraordinaires, un ou plusieurs commissaires sont nommés et chargés de la dévolution des biens de l'association. Ceux-ci ne peuvent être attribués qu'à une association ou à un établissement public ou privé ayant un objet similaire désigné par l'Assemblée Générale.

### **Article 17 - Règlement intérieur**

Le Collège peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Fait à Paris 5ème, le 5 Février 2023.

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, including names like 'L. B...', 'M. J. B...', 'L. B...', and 'L. B...'. There are also some initials and a date '5' written above the main text.